

Margaret Mollot *Appellant*;

and

Oscar Monette *Respondent*;

and

Lorne A. Mollot *Mis en cause.*

1981: October 21; 1981: November 16.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Bills of Exchange — Promissory note — Whether appellant liable as an accommodation party under s. 55 — Appellant received no value for the note — Whether respondent can be a holder for value — Bills of Exchange Act, R.S.C. 1970, c. B-5, ss. 2, 55.

Subsequent to an advance made to appellant's husband who gave post-dated cheques to cover the indebtedness, respondent asked for a promissory note which appellant and her husband signed. Within a day or two, the respondent sought payment and action was instituted two days later. Appellant contested liability, alleging that she received no consideration for the note and that she signed it only to accommodate her husband so that the respondent could bolster his bank credit. The Superior Court allowed the action and the Court of Appeal affirmed the judgment.

Held: The appeal should be dismissed.

There was no consideration from the appellant for her signature. She was liable, however, as an accommodation party under s. 55 of the *Bills of Exchange Act* because the respondent, by the definition of holder in s. 2, was a holder and a holder for value of the note, given as it was for an antecedent debt to the respondent. The fact that the appellant signed the note to provide collateral security for the payment of her husband's antecedent debt and to support the respondent payee's bank credit did not preclude the latter's right, as a holder for value, to recover from her.

Duplain v. Cameron, [1961] S.C.R. 693; *J.D.F. Builders Ltd. v. Albert Pearl (Management) Ltd.*, [1975] 2 S.C.R. 846, referred to.

Margaret Mollot *Appelante*;

et

Oscar Monette *Intimé*;

et

Lorne A. Mollot *Mis en cause.*

1981: 21 octobre; 1981: 16 novembre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Lettres de change — Billet à ordre — L'appelante est-elle obligée à titre de partie de complaisance selon l'art. 55? — Appelante n'a pas reçu de valeur en contrepartie du billet — L'intimé est-il un détenteur contre valeur? — Loi sur les lettres de change, S.R.C. 1970, chap. B-5, art. 2, 55.

L'intimé a prêté de l'argent au mari de l'appelante qui a donné des chèques postdatés pour couvrir la dette. Par la suite, l'intimé a demandé un billet à ordre que l'appelante et son mari ont signé. Le surlendemain, l'intimé a exigé le paiement et a intenté son action deux jours plus tard. L'appelante a contesté l'obligation de payer soutenant qu'elle n'a pas reçu de valeur en contrepartie du billet et qu'elle l'a signé seulement pour accommoder son mari de façon à permettre à l'intimé de soutenir son crédit à la banque. La Cour supérieure a accueilli l'action et la Cour d'appel a confirmé le jugement.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La signature de l'appelante n'a pas été donnée contre valeur. Toutefois, elle est obligée à titre de partie de complaisance en vertu de l'art. 55 de la *Loi sur les lettres de change*, car l'intimé, selon la définition de détenteur à l'art. 2, est un détenteur et un détenteur contre valeur du billet qui a été souscrit pour une dette préexistante. Le fait que l'appelante l'ait signé pour accorder une garantie subsidiaire pour le paiement de la dette préexistante de son mari et pour favoriser le crédit bancaire de l'intimé ne prive pas ce dernier de son droit, à titre de détenteur contre valeur, d'en exiger le paiement par l'appelante.

Jurisprudence: *Duplain c. Cameron*, [1961] R.C.S. 693; *J.D.F. Builders Ltd. c. Albert Pearl (Management) Ltd.*, [1975] 2 R.C.S. 846.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal of Quebec¹, affirming with a dissent a judgment of the Superior Court². Appeal dismissed.

Jacques Sauvé, for the appellant.

Claude Gratton and *Jacques Tessier*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—This appeal, which is here by leave of this Court, concerns an infrequently litigated issue in this Court of liability on a promissory note. An advance had been made by the respondent to the appellant's husband who gave post-dated cheques to cover the indebtedness. Subsequently, the respondent asked for a promissory note, ostensibly to bolster his credit at his bank. Appellant's husband signed the note and later the appellant, at the respondent's request, also signed the note on its face. Within a day or two, the respondent sought payment and action was instituted two days later. The appellant contested liability, alleging that she signed the note to accommodate her husband so that the respondent could bolster his bank credit, that the respondent did not use her signature in that way, having sued her immediately on the note, and that she received no consideration for the note.

The appellant failed at trial, *Ste-Marie J.* holding that the respondent was a holder in due course *vis-à-vis* the appellant so that any alleged want of consideration was immaterial and, secondly, that she was liable as an accommodation party to the respondent, a holder for value, pursuant to s. 55 of the *Bills of Exchange Act*, R.S.C. 1970, c. B-5. A majority of the Court of Appeal, speaking through *Casey J.A.*, *Chouinard J.A.*, as he then was, concurring, affirmed the judgment for the respondent on the basis of the application of s. 55. *Montgomery J.A.* dissented on the ground that no consideration proceeded from the respondent to the appellant or her husband, neither forbearance nor any renunciation of rights but, rather, there was

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, confirmant avec dissidence un jugement de la Cour supérieure². Pourvoi rejeté.

Jacques Sauvé, pour l'appelante.

Claude Gratton et *Jacques Tessier*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Ce pourvoi, qui nous est soumis sur autorisation de cette Cour, porte sur une question peu souvent débattue en cette Cour, celle de la responsabilité sur billet. L'intimé a avancé de l'argent au mari de l'appelante qui avait donné des chèques postdatés pour couvrir la dette. Par la suite, l'intimé a demandé un billet à ordre, dans l'intention avouée de soutenir son crédit à la banque. Le mari de l'appelante a signé le billet et, plus tard, l'appelante a, à la demande de l'intimé, aussi signé le billet au recto. Le lendemain ou le surlendemain, l'intimé a exigé le paiement et il a intenté l'action deux jours plus tard. L'appelante a contesté l'obligation de payer, soutenant qu'elle avait signé le billet pour accommoder son mari de façon à permettre à l'intimé de soutenir son crédit à la banque, que l'intimé n'a pas utilisé la signature de l'appelante à cette fin, puisqu'il a intenté l'action sur billet immédiatement et qu'elle n'a pas reçu de valeur en contrepartie du billet.

L'appelante a échoué en première instance, le juge *Ste-Marie* ayant conclu que l'intimé était un détenteur régulier par rapport à l'appelante de sorte que l'absence de contrepartie est sans conséquence et, en second lieu, qu'elle est responsable à titre de partie de complaisance envers l'intimé, un détenteur contre valeur, selon l'art. 55 de la *Loi sur les lettres de change*, S.R.C. 1970, chap. B-5. La Cour d'appel a, à la majorité, dans des motifs rédigés par le juge *Casey*, auxquels le juge *Chouinard*, alors juge de la Cour d'appel, a souscrit, confirmé le jugement en faveur de l'intimé en application de l'art. 55. Le juge *Montgomery* a été dissident pour le motif qu'aucune valeur n'a été fournie par l'intimé à l'appelante ou à son mari,

¹ [1977] C.A. 492.

² [1975] C.S. 108.

¹ [1977] C.A. 492.

² [1975] C.S. 108.

deceitful dealing in procuring the appellant's signature to support the respondent's bank credit and then, instead, suing almost immediately on the note.

Although I incline to the view of Cartwright J., as he then was, in *Duplain v. Cameron*³, that the immediate holder of a promissory note cannot be a holder in due course *vis-à-vis* a maker or other party thereto, it is unnecessary to determine this matter in this case. The central and dispositive point is whether there was consideration for the appellant's signature and, if not, whether she is liable as an accommodation party under s. 55. This provision reads as follows:

55. (1) An accommodation party to a bill is a person who has signed a bill as drawer, acceptor or endorser, without receiving value therefor, and for the purpose of lending his name to some other person.

(2) An accommodation party is liable on the bill to a holder for value; and it is immaterial whether, when such holder took the bill, he knew such party to be an accommodation party or not.

First, as to consideration. An antecedent debt, which is the case here, provides consideration for the note in respect of the appellant's husband: see s. 53(1)(b) of the *Bills of Exchange Act*. In the circumstances, it is not consideration flowing to the appellant. The respondent had already made an advance to the husband and hence not in reliance on the appellant's credit. Nor was there here any detriment, by way of forbearance or otherwise, to the respondent to bind the appellant. This case is distinguishable in this respect from *J.D.F. Builders Ltd. v. Albert Pearl (Management) Ltd.*⁴ Certainly where, as here, the transaction is between immediate parties, the presence or absence of consideration, if that is relied upon by them, would govern regardless of liability on the note *per se*. This is subject, however, to possible liability as an accommodation party under s. 55.

qu'il n'y a eu ni sursis, ni renonciation à des droits, mais qu'il y a plutôt eu manœuvre dolosive dans l'obtention de la signature de l'appelante pour soutenir le crédit bancaire de l'intimé, puis poursuite immédiate sur billet.

Même si je suis porté à être de l'avis du juge Cartwright, alors juge puîné, dans l'arrêt *Duplain c. Cameron*³, selon lequel le détenteur immédiat d'un billet à ordre ne peut être un détenteur régulier par rapport au souscripteur ou à une autre partie au billet, il n'est pas nécessaire de trancher cette question en l'espèce. La question centrale et décisive est de savoir si la signature de l'appelante a été donnée contre valeur et, dans la négative, si elle est obligée à titre de partie de complaisance selon l'art. 55. Cette disposition est ainsi formulée:

55. (1) Est partie de complaisance à une lettre toute personne qui a signé la lettre comme tireur, accepteur ou endosseur sans avoir reçu valeur à cet égard, et en vue de prêter son nom à une autre personne.

(2) La lettre de change engage toute partie de complaisance envers un détenteur contre valeur, et il est indifférent que, lorsqu'il a pris cette lettre, le détenteur sût ou non que le signataire était partie de complaisance.

Prenons d'abord la contrepartie. Une dette préexistante, ce qui est le cas en l'espèce, fournit une contrepartie au billet quant au mari de l'appelante: voir l'al. 53(1)(b) de la *Loi sur les lettres de change*. Dans les circonstances, ce n'est pas une contrepartie payée à l'appelante. L'intimé avait déjà fait une avance de fonds au mari, donc, sans faire appel au crédit de l'appelante. Il n'y a pas eu non plus diminution de droit, par sursis ou autrement. L'espèce est différente sous ce rapport de l'arrêt *J.D.F. Builders Ltd. c. Albert Pearl (Management) Ltd.*⁴ Il est certain que dans le cas où, comme en l'espèce, la transaction se situe entre les parties immédiates, la présence ou l'absence de contrepartie, si les parties l'invoquent, est déterminante indépendamment de l'obligation de payer en vertu du billet par lui-même. Cette situation est cependant assujettie à l'existence d'une obligation éventuelle à titre de partie de complaisance selon l'art. 55.

³ [1961] S.C.R. 693.

⁴ [1975] 2 S.C.R. 846.

³ [1961] R.C.S. 693.

⁴ [1975] 2 R.C.S. 846.

The crucial question under s. 55 is whether the respondent payee is a holder for value. There is no doubt that if the note was transferred by the payee to another person, the appellant would be liable thereon as an accommodation party. The transferee would be a holder for value of the note which itself was given for consideration, although without consideration to the accommodation party, the appellant. The point at issue is, therefore, whether the respondent, the original payee of the note, can be a holder for value. It is only to such a holder (or, *a fortiori*, to a holder in due course) that an accommodation party can be liable under s. 55 when that party received no value for the note.

The matter is concluded, in my opinion, by the definition in s. 2 which defines "holder" as meaning, *inter alia*, the payee of a note who is in possession of it. The respondent is hence a holder and he is, in addition, a holder for value of the note, given as it was for an antecedent debt to the respondent. The fact that the appellant signed the note to provide collateral security for the payment of her husband's antecedent debt and to support the respondent payee's bank credit did not preclude the latter's right, as a holder for value, to recover from her. In the circumstances, it is unnecessary to consider the effect, if any, of ss. 131 and 179 of the *Bills of Exchange Act*.

I would, accordingly, dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Sauv , Osborne & Bastien, Gatineau.

Solicitors for the respondent: Gratton, Tessier & Brochu, Hull.

La question cruciale sous l'art. 55 est de savoir si l'intim  b n ficiaire est un d tenteur contre valeur. Il n'y a pas de doute que si le b n ficiaire avait c d  le billet   une autre personne, l'appelante serait oblig e   titre de partie de complaisance. Le cessionnaire serait d tenteur contre valeur du billet qui a  t  souscrit contre valeur, m me si c'est sans contrepartie envers la partie de complaisance, l'appelante. Le point litigieux est donc de savoir si l'intim , premier b n ficiaire du billet, peut  tre un d tenteur contre valeur. Ce n'est qu'envers un tel d tenteur (ou,   plus forte raison, envers un d tenteur r gulier) qu'une partie de complaisance peut  tre oblig e en application de l'art. 55 quand cette partie n'a pas re u de valeur en  change du billet.

La question est tranch e,   mon avis, par la d finition de d tenteur   l'art. 2 selon laquelle «d tenteur» signifie entre autres, le preneur d'un billet dont il a la possession. L'intim  est donc un d tenteur et, de plus, il est d tenteur contre valeur du billet qui a  t  souscrit pour une dette pr existante. Le fait que l'appelante ait sign  le billet pour accorder une garantie subsidiaire pour le paiement de la dette pr existante de son mari et pour favoriser le cr dit bancaire du d tenteur intim  ne prive pas ce dernier de son droit,   titre de d tenteur contre valeur, d'en exiger le paiement par l'appelante. Dans ces circonstances, il n'est pas n cessaire d' tudier l'effet des art. 131 et 179 de la *Loi sur les lettres de change*.

En cons quence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec d pens.

Pourvoi rejet  avec d pens.

Procureurs de l'appelante: Sauv , Osborne & Bastien, Gatineau.

Procureurs de l'intim : Gratton, Tessier & Brochu, Hull.